



SYNCHRONISATION REGISTRE NATIONAL/ FICHER DES RADIES DE LA BCSS

**AVIS 14/2005 du 28 septembre 2005 de la
Commission de la Vie privée.
Portée des missions d'identification du
Registre national et de la Banque-
Carrefour de la Sécurité Sociale**



Données et personnes concernées

Modifications aux données d'identification des personnes radiées d'office ou radiées par suite de leur établissement à l'étranger sans inscription dans les registres tenus dans les missions diplomatiques et les postes consulaires.

Rôle des communes.



LES GRANDS PRINCIPES

1° Article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale: Mission de la BCSS

- La Banque-Carrefour de la sécurité sociale est chargée de collecter, d'enregistrer et de traiter les données relatives à l'identification des personnes, pour autant que plusieurs institutions de la sécurité sociale aient besoin de ces données pour l'application de la sécurité sociale.
- Cependant cette mission ne porte pas sur les données qui sont enregistrées par le Registre national des personnes physiques. Les registres de la BCSS sont par conséquent une source subsidiaire et complémentaire à laquelle on s'adresse lorsque la source primaire, le Registre national, est insuffisante.

2° la dernière commune où une personne radiée a été enregistrée dans les registres de population ou des étrangers conserve la gestion du dossier relatif à cette personne.

La CVP, dans son avis n° 14/2005, précise que l'authenticité des données d'identification pour les personnes radiées d'office ou pour l'étranger doit être attestée par le Registre national qui reste le fichier de référence pour lesdites données.



La situation actuelle et ses conséquences

-Les différentes informations récoltées dans les registres de la BCSS sont : les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, l'état civil, la nationalité, le décès et la résidence principale.

-Actuellement, lorsque la BCSS est amenée à enregistrer les données relatives aux nom et prénoms, aux lieu et date de naissance et au sexe, elle enregistre ces informations sur base de documents officiels. Ceux-ci vont être communiqués aux communes, par l'entremise du Registre national des personnes physiques, afin qu'elles opèrent la modification dans leur registre de population.

-Par contre, lorsque la BCSS enregistre les informations relatives à l'état civil, à la nationalité, au décès et à la résidence principale, la production de documents officiels n'est pas exigée et les communes gestionnaires des dossiers ne sont pas mises au courant de ces modifications. Il est donc possible que des données relatives à une même personne soient différentes suivant le registre dans lequel elles se trouvent, registres de la BCSS ou Registre national.

Il faut par conséquent prévoir une procédure qui permette une meilleure conformité et synchronisation entre les informations d'identification relatives aux personnes radiées d'office ou pour l'étranger sans inscription dans un registre consulaire de population contenues dans les registres de la BCSS et dans le Registre national.



La nouvelle procédure.

- La Banque-Carrefour de la Sécurité sociale va communiquer ces différentes données d'identification aux services du Registre national.
- Les services du Registre national vont alors **TEMPORAIREMENT** copier ces informations dans le Registre national en tant qu'informations associées aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, dans le but d'avertir les communes gestionnaires du dossier. Pour certaines données, les communes recevront en outre les documents officiels, mais pour les autres informations, il leur appartiendra de procéder aux vérifications nécessaires pour mettre le cas échéant leur propre registre de population à jour.



En pratique

Dans la pratique, **dès que la BCSS modifie dans ses registres le dossier d'identification d'une personne qui a été radiée, ce dossier sera transmis aux services du Registre national.**

Les services du Registre national vont alors temporairement copier ces informations dans le Registre national en tant qu'informations associées aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ce qui permettra aux communes de remarquer s'il y a une divergence entre ce qui est mentionné par exemple comme nationalité dans leur registre de population et la nationalité qui a été enregistrée dans le Registre de la BCSS.

L'importance de cette conformité est évidemment toute particulière lorsque l'information communiquée par la BCSS portera sur une résidence en Belgique. Il appartiendra alors aux communes concernées de mener une enquête de résidence qui pourra déboucher sur la réinscription de la personne radiée dans le registre de population d'une commune Belge.



OBLIGATIONS INCOMBANT AUX COMMUNES

- Les communes sont **obligées de procéder à la vérification des données ainsi transmises dans un délai de trois mois.**
- En effet, l'inscription de données divergentes dans le Registre national ne peut être permanente car cela risquerait de créer des confusions.
- L'information de la BCSS sera par conséquent effacée du Registre national, en tant qu'information associée aux informations du Registre national, soit après la validation par la commune et, le cas échéant, l'adaptation du Registre national, soit à défaut de validation par la commune, après trois mois par les services du Registre national.
- Cette obligation de vérification par la commune sera expressément inscrite dans l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des Personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations.



Communication restreinte

- **Tant que les informations ne sont pas effacées du Registre national, en tant qu'informations associées aux informations du Registre national, les registres de la BCSS demeurent la source authentique de ces informations, qui ne sont en effet pas encore définitivement enregistrées**, au sens de l'alinéa 2, de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, dans le Registre national comme informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (seule la dernière commune de résidence avant radiation ou la « nouvelle commune de résidence communiquée par la BCSS reçoivent communication des « mutations » provenant de la BCSS
- Une éventuelle communication de ces données doit par conséquent faire l'objet d'une autorisation par le comité sectoriel de la sécurité sociale. S'il apparaît que ces informations ne sont pas validées par la commune, soit au plus tard 3 mois après leur introduction par le Registre national, et que les services de ce dernier doivent par conséquent automatiquement procéder à leur effacement, les registres de la BCSS continuent à en être la source authentique.
- La communication de ces données fera donc l'objet d'une autorisation par le comité sectoriel de la sécurité sociale. **Par contre, dès que la commune valide les informations associées aux informations du Registre national, elle met à jour le Registre national qui en devient la source authentique puisqu'il les enregistre définitivement comme informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la Loi RN**



PLANNING

- Sur le plan réglementaire.

- Projet d'arrêté royal modifiant, pour ce qui concerne les données d'identification des personnes qui ont été radiées du Registre national, l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations et l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des Personnes physiques.

STATUT: soumis à l'avis du Conseil d'Etat. (avis demandé dans le mois) .

Cet arrêté sera soumis au contreseing des Ministres de l'Intérieur, des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Emploi.



Nécessité de disposer de cette base réglementaire.

1) Modification de **l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques,**

But: permettre aux services du Registre national des personnes physiques de copier, en tant qu'informations associées aux informations du Registre national, les données communiquées par la Banque-Carrefour de la sécurité sociale dans le Registre national des personnes physiques, ce qui nécessite une nouvelle exception au principe de l'introduction et de la modification des données du Registre national par les communes ou les postes diplomatiques ou consulaire (article 4, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1984)



Nécessité de disposer de cette base réglementaire.

- **2) Modification AR 8 janvier 2006 déterminant les TI associés**
- Il importe également de créer de nouveaux types d'information associés aux informations légales mentionnées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des Personnes physiques correspondant aux informations communiquées par le Registre de la BCSS ; les communes doivent en effet pouvoir déterminer aisément qu'il s'agit d'une information en provenance du Registre de la BCSS afin de pouvoir ensuite procéder aux vérifications nécessaires pour mettre leurs propres registres à jour. L'effacement de ces informations est également prévu selon les modalités visées ci-avant.
- Sont ainsi créés de nouveaux types d'information associés, respectivement, aux informations légales relatives aux nom et prénoms, au lieu et date de naissance, au sexe, à la nationalité, au lieu et à la date du décès, à la résidence principale, si elle est située sur le territoire belge, et à l'état civil
(l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des Personnes physiques)



De nouveaux types d'information associés aux informations légales

- **type d'information 040 : l'information relative au sexe** enregistrée dans le registre visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;
- **type d'information 041 : l'information relative aux nom et prénoms** enregistrée dans le registre visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;
- **type d'information 042 : l'information relative à la résidence principale** enregistrée dans le registre visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;
- **type d'information 043 : l'information relative à la nationalité** enregistrée dans le registre visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;
- **type d'information 044 : l'information relative au lieu et à la date de naissance** enregistrée dans le registre visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;
- **type d'information 045 : l'information relative à l'état civil** enregistrée dans le registre visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;
- **type d'information 046 : l'information relative au décès** enregistrée dans le registre visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;



Sur le plan technique.

- 1er chargement des nouvelles informations : 26/09/2006
- 1ère livraison à la BCSS des réponses des communes : 15/10/2006
- 1ere effacement des informations : 08/01/2007



La synchronisation : une nécessité

La synchronisation, en ce qui concerne les données d'identification de base, entre les informations enregistrées au Registre national, fichier de référence pour l'identification des personnes physiques, et les bases de données dérivées gérées par les autorités et organismes ayant accès au Registre national apparaît comme absolument nécessaire

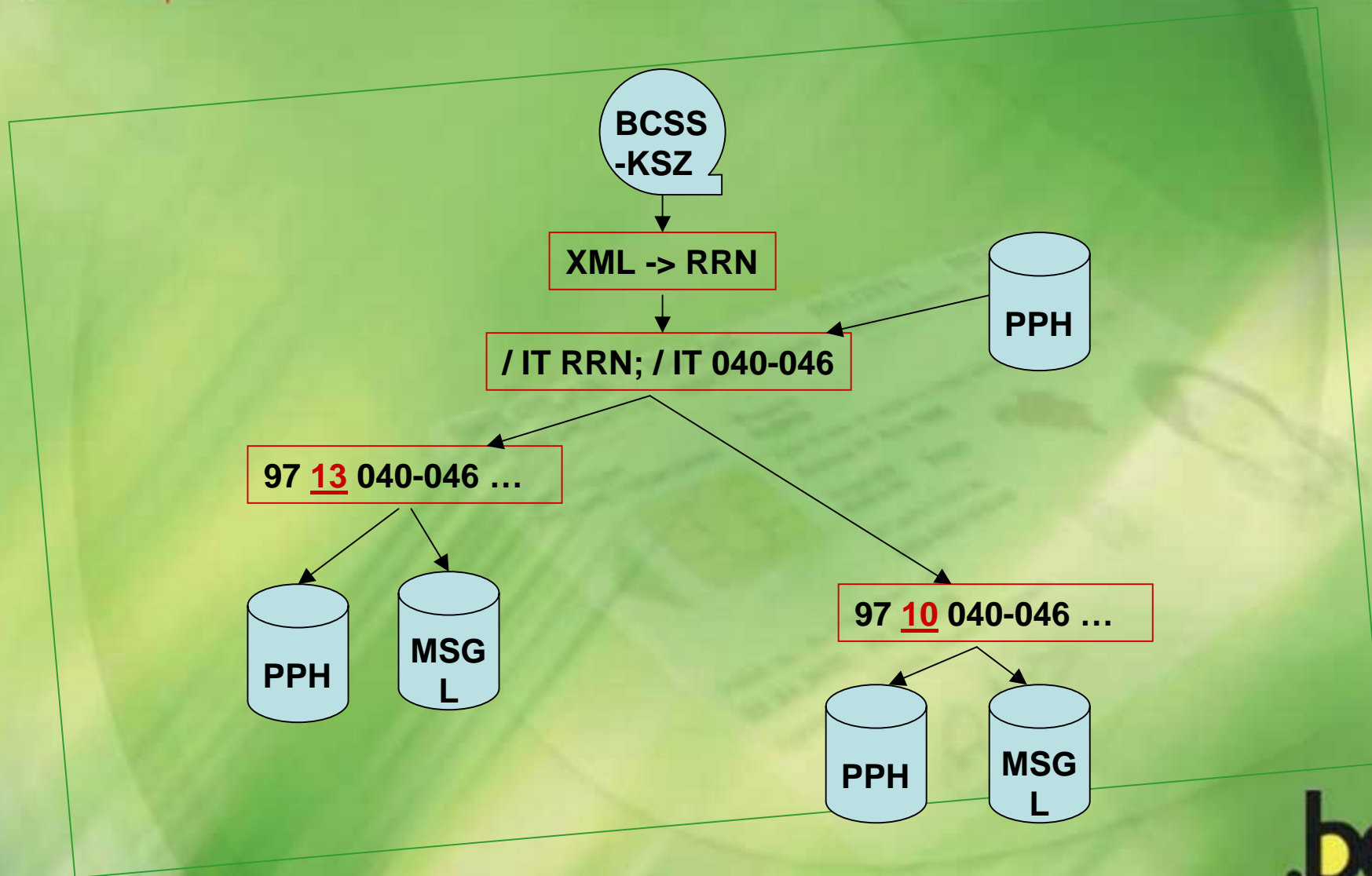


La synchronisation: une nécessité

- Poursuite selon une périodicité régulière (minimum trimestrielle) des opérations de comparaison et de synchronisation entre le RN et des banques de données dérivées (fichier des permis de conduire du SPF Mobilité, fichier des passeports du SPF affaires étrangères, fichier ORGADON (dons d'organes) du SPF Santé Publique).
- D'autres opérations de synchronisation vont être entreprises: fichier des permis de conduire (SPF Mobilité), fichier des passeports (SPF Affaires étrangères)
- **La consultation directe de la source d'identification primaire que constitue le Registre national doit devenir la règle. Il faut faire en sorte que la consultation des données d'identification des personnes enregistrées au Registre national se fasse via des copies partielles de cette DB auprès de certains organismes, copies qui sont mises à jour sur base de l'injection des mutations dont la fréquence peut varier selon les organismes et pour des raisons diverses.**

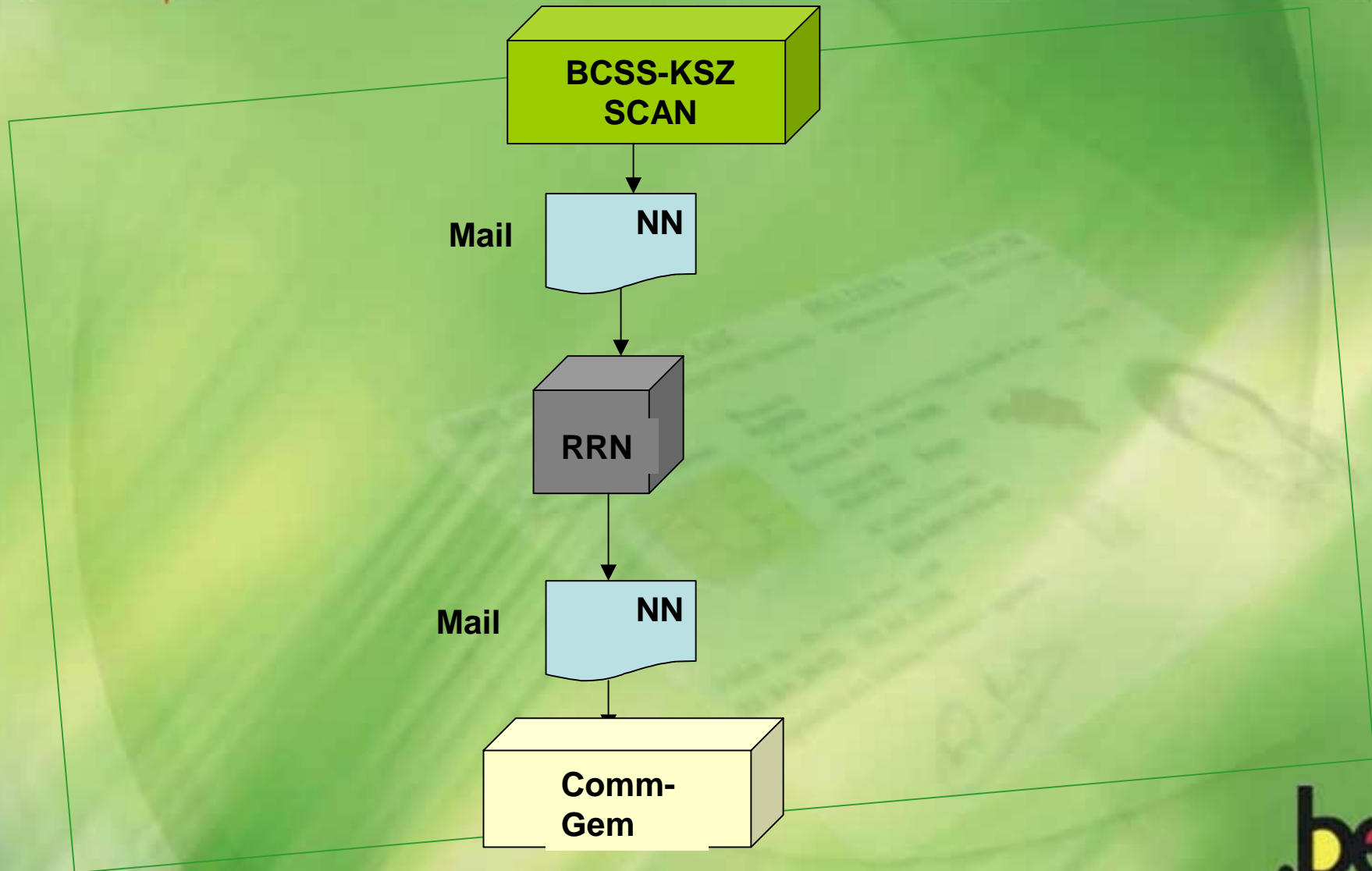


Scheme





Doc //





COMM-GEM

97 15 40-46...

Code 1 OK

Code 2 NOK

→ BCSS-KSZ

90 days later

RRN : 97 13 40-46